

Declaraon du Roy

Qui ordonne que toutes especes excepte
celles auxquelles elle donne force
pour les prix y mentionnez seront
portées au billon et deffend de les
tenir cachées sous peine de confiscation
de corps et de biens

Du 7. Juin 1456.

Charles par la grace de Dieu
Roy de France, à tous ceux qui ces
presentes lettres verront, salut.
Comme par nos anciennes
ordonnances faites à Jaumur au mois
d'octobre l'an 1448. eussions deffendu
que nul sur peine de confiscation
de corps et de biens ne prissent
ne prissent en payement en fait de
marchandises ne autrement en quelque
maniere ne pour quelque cause que ce
fut aucunes monnoyes d'or ou d'argent

fussent notre Coing ou d'autres
 Præptés Ceux que lors faisons
 faire en nos dites monnoyes
 Ceux au nom de l'armee de notre
 tres Cher Et tres amé fils Dauphin
 De Viennois neantmoins nonobstant
 notre dite ordonnance par volonte
 Desordonnee de par faultes de
 pour les delinquans ou autrement
 ont esté par nos Sujets et autres
 prises et mises, et envoie de
 present se prennent et mettent
 en notre Royaume plus uille monnoyes
 Etrangères et autres diverses monnoyes
 tant d'or que d'argent et pour
 plus grand prix que elles ne valent
 Au regard a la Contente de nosres
 qui a esté Cause de faire transporter
 hors de notre dit Royaume grande
 quantité de matiere de Cuivre tant
 d'or que d'argent, A memoire

De nos dites Monnoyes et Jueils
 convertis en monnoyes étrangères
 Et outre le paiement que de
 présent ne Court en la place
 par de notre dit Royaume que
 les dites monnoyes étrangères
 ou autres qui ne sont de nos dites
 Monnoyes au grand dommage
 de nous et de tous nos sujets
 et pourvoir plus tost au temps
 à venir par nous descheffez
 Et mise bonne le Brief de provision
 Souverain nous qui desirons multiplier
 notre dit Royaume de nos dites
 monnoyes. Et pour mieux maintenir
 entre nos dits Sujets les faittes
 de Marchandises, mettre ordre en
 prix par les dites Monnoyes
 tant étrangères que autres selon
 leur Coutume et Valeur sans
 grande perte et dommage de
 nos dits Sujets et Equivalles

monnoyes estranges et autres
 ne soyent mises et remportees hors
 de notre du Royaume, et que noid.
 Sujets ne autres n'ayent plus
 cause de les mettre et prendre
 en notre dit Royaume, nous en
 par l'avis et deliberation de
 gens de notre Grand Conseil
 Et des generaux maîtres de nos
 monnoyes avons voulu ordonner
 et déclaré, voulons ordonner et
 declarons par les presentes
 que nul de quelque Etat ou
 condition quil soit sur peine
 de confiscation de Corps et de
 biens ne p'enne ou autre
 appen ou en Cour ou ailleurs
 soit de nos Receptes marchandises
 ne autrement en quelque maniere
 pour quelque cause que ce
 soit aucunes monnoyes dor ou
 d'argent soit de nos loings de

ou d'autres, mais soyent mis en
au marc, pour Edillon, Paucy & autres
auxquelles, nous donnons par ces
présentes ordonnances, En a plaisir
Les liva dor que de presont faisons
faire pour toutes sept sols par
deniers tournois, Et les deux liva
d'or a l'equivalent.

Item Les grande blancs et petites
blancs que faisons a presont faire
pour dix deniers et cinq deniers
tournois pièce. Item les doubles
pour deux deniers tournois
Les petite deniers parisis Et les
petite deniers tournois pour six
deniers parisis et un denier tournois
Parisis.

Item Les gros d'argent que
nous faisons semblablement
faire pour deux sols six
deniers tournois pièce.
Item Les Monnoyes tant d'or

que d'argent au nom de l'armes
 de nosseigneurs du Sile de Dauphin
 de Viennois que de present il
 soit faire en ses monnoyes au
 cours en nostre dits Roiaume
 pourvu quelle soient d'or de
 poids et alloy telles que les autres
 pour ce qui en plusieurs parties
 de nostre Roiaume, tant en
 Normandie Langue d'oc Guyenne
 qu'ailleurs n'a de present que
 un peu de nos dites monnoyes.
 Pour declarer ce que sur
 permission de l'ours tant de
 nos monnoyes que d'autres
 courantes en dits pays ne se
 pourroient nos sujets l'obtenir
 ne subvenir a leurs
 Marchandises affaires et
 necessitez, Ordonna et voulons
 declarer sur maniere
 de tollerance et parques a

bon plaisir et volonté que
 Les monnoyes Et apres frappées
 serent prises et mises pour le
 prin Et apres declarer et voy
 pour plus sur les peines dessus d.
 Est a sçavoir Le Gros de Sape
 de Broveme pour quatorze
 Deniers tournois La piece, Les
 gros de Noyon de les Blancs
 de Sedan et de Lorraine pour
 sept deniers six mailles tournois la
 piece, les deux blancs de l'equivoque
 les quarts de gros de Sape
 Broveme et de Artois pour trois
 deniers et six mailles tournois
 la piece, Les hardis et molans
 pour deux deniers et six mailles tournois
 La piece, Les hardis pour trois
 deniers tournois, Les blancs
 de Bretagne pite a la charge
 pour douze deniers tournois
 Et toutes autres monnoyes

tant d'or comme d'argent quelles
 qu'elles soient autres que celles
 Ordonnées déclarées ne seront
 prises ou mises pour quelque
 prix que ce soit hors du royaume
 pour servir sur les mines de l'ord.
 Item est ordonné qu'aucun sur l'ad.
 mine ne pourra ou faire porter hors
 du royaume aucun d'or
 d'or et d'argent, Item qu'aucun sur
 l'adite mine ne pourra acheter
 d'or ou d'argent rompu ou en
 masse plus haut qu'il ne pourra
 en faire donner en monnoye

Item qu'aucun sur l'adite mine
 ne pourra fonder, racheter ou
 affiner aucune matière d'or
 ou d'argent sans le congé
 de nos seigneurs généraux et de
 nos dits Monnoyeurs

Item qu'aucuns ne fassent ou fassent
 faire de Change sur les plus
 nobles villes de ce royaume par
 Les Generaux Maîtres des ordres
 Monnoyaux, à peine de perdre
 tout l'or et l'argent dont ils
 seront trouvez saisis, et faisant
 quelz pair de Change et d'ordres
 arbitraires, Item que nul Change
 sur ladites villes ne puisse
 garder plus de quinze jours
 sans être payé ou l'argent
 main levé ou fait
 porter à la plus prochaine
 de nos dites monnoyes de
 lieu ou tiendront leurs domiciles
 ou le vendront à autres
 Changeurs dont ils seront
 avertis qu'ils le portent en
 nos dites monnoyes, Item
 que nul Changeur sur

Ladite veine ne peuvent pour
 Changer en Peu d'or en
 monnoye et encoire Orailles en
 Peu d'or pour la monnoye
 plus de trois deniers tournois
 pour Chacun desdits Changeur
 Et que tous lesdits Peues
 par ladite veine qui par eux
 seront achetez soient Couppes
 et Orailles s'ils ne sont de
 poids de deux deniers seize
 grains et au dessus le en soit
 que toutes monnoyes d'or que
 que celles cy dessus declarees
 s'ont Couppes et Orailles jurent
 qu'ils les auront achetez sans
 L'estimer au poids entieres
 en leur Changeur mais force
 ou ailleurs et item que toute orfaure
 fait en leur ouvrages tant
 d'or que d'argent en grosserie et

memoire de alloy de remede
 que font ceux de notre dite ville
 de Paris, C'est a sçavoir d'or au
 dix neuf Karats, et un grain de
 Karat de moins et d'argent au
 grosseur a onze deniers douze
 grains fins a trois grains de
 remede, et en memoire a la dite
 Loy, a cinq grams de remede
 et aussi or en de tel ressemblant.
 yida que font lesdits orfèvres
 de Paris qui en le voyent et
 juste yida don on orce en
 toutes nos monnoyes et quilz
 ayent poineoy avec Chacun Loy
 Contresing telc quilz ad viseront
 duquel ils feront toutes vaisselles
 tant dor que d'argent et tous
 autres ouvrages quilz feront
 ou feront faire qui bonnement
 signer se pourront sur les

peines contenues et ordonnées
 Roisance fautes sur les fait et
 Gouvernement dedita refuere
 Item que tous Rebelles sur
 peine de privation de leur
 officier et d'amedes mesmes
 Leurs de Contraves ou de
 marches faite par quelque
 personnes que ce soit pour
 lors a adire de Leurs et
 a raze cause de ovras prest de
 garde ou de port sans fraude
 en traitte de mariage de
 veues et retraites d'heritages
 Pardon et mandement aux
 Jours generaux maîtres de
 nos dites Monnoyes, au Prevost
 de Paris et a tous nos Baillies
 Seneschans ou a leurs lieutenants
 Et a Chascun d'eux en Commune

La l'az appartenant que Certain
 presente ordonnance et Volonté
 Les provisions Contenus et joints de
 articles Espressés de lare de
 fassent public solennellement Chacun
 en son auditoire et par toutes les
 lieux publics et accoutumés de
 faire Ors et publications et de
 quelle nos ordonnances fassent
 garder et l'écriture de joindre
 en point et sans enfreindre
 Commencement et ordonnance de l'Université
 En de par nous ou de l'Université
 de l'Université Certainement bon
 A convenables personnes qui se
 prennent garde que nul ne
 suspassent ou fassent Cont
 Que présente notre ord
 Lesquels auront pour leurs
 peines de l'Université de l'Université
 les forfaires de l'Université

transgressaire d'icelles nos ordres
 Le quartier partie qui leur sera
 payé par le maître particulier
 Des prochaines monnoyes, Et
 voulons que tout ce qui sera
 pris par les dits Commis
 et députés a ce avec toutes
 Perforations, amandes et
 Confiscations qui Escherront a la
 cause dessus dite soyent liées
 & reçues par le Maître
 particulier d'icelles prochaines
 monnoyes par ses gardes
 Lequel Maître particulier qui
 ce aura fait Recette sera
 tenu en rendre Compte auquel
 appartiendra de ce a penser
 et accomplir si bien et
 si diligemment que personne
 a qui ils puissent toucher ne
 y puisse ou doive en prétendre

aucune ignorance en faisâmes
 punition sans faueur ou desport
 De tous Cens que longz jours
 scauoir on trouuer qui au rone
 fain ou feront vous en auant
 fautes ou transgressions et choses
 Commedes, si de partelles
 maniere que de ce soit Exemple
 a tous autres, et pour ce que
 de ce present on auent affaire
 en plusieurs de diuers lieux
 Deuoir du Royaume, nous
 voulons que au ordinaire de ces
 fait sous Seal Royal ou
 autentique soy soit adjoutées
 Comme a ce present origine
 auquel en tenuir de ce nous
 auons fait nous notre seal,
 Donne au Chastellein près
 Paris Le septième jour du

mois de juin Lang des Graces

1456. Le De notre Requele

84.^e ainsi signé par les Roys

par conseil De la Loerie

publicés au Chastellet et par le

Carrefours de Paris le 26 juin day

1456. /